Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1852)

Rubrik: Mai 1852

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, et communiquée aux préfets pour être publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 avril 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

supprimant l'Ecole normale de Münchenbuchsee.

(24 Mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la suppression de l'école normale de Münchenbuchsee est d'une urgente nécessité, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÊTE:

Article premier.

L'école normale de Münchenbuchsee, dans son organisation actuelle, est supprimée.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif veillera à ce que les élèves actuels de l'établissement puissent achever leur cours d'une manière convenable.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif présentera au Grand-Conseil un projet de réorganisation dudit établissement dans le courant de la session actuelle.

Art. 4.

Le présent décret sera exécuté sans retard. Donné à Berne, le 24 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, ANT. SIMON. Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, L. FISCHER. Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur la taxe militaire.

(25 Mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la direction des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Tout citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne, qui, à teneur des lois militaires bernoises, peut être astreint à l'obligation personnelle du service militaire et qui ne fait point partie de l'armée fédérale, est tenu, depuis l'âge de vingt-un ans commencés jusqu'à trente-neuf ans accomplis, au paiement d'une taxe militaire spéciale.

Art. 2.

Sont soumis à la même taxe les étrangers nonsuisses placés dans les mêmes conditions d'âge et établis dans le canton depuis plus d'un an. (V. l'exception art. 3, litt. f ci-après.)

Art. 3.

Sont néammoins exemptés de ladite taxe:

- a. Les malades et les infirmes incapables de travailler, à moins qu'ils ne possèdent en propre une fortune nette de plus de 6,000 francs nouvelle monnaie ou un revenu d'au moins 300 francs;
- b. Les citoyens mutilés au service de la patrie;
- c. Les citoyens suisses et les étrangers, malades ou infirmes, qui, sans être établis dans le canton, se font traiter dans un établissement de santé situé dans le canton.
- d. Les étrangers et les citoyens d'autres cantons qui fréquentent, dans le canton, un établissement d'instruction publique reconnu par l'autorité compétente, ou un établissement d'éducation privée;
- e. Les individus légalement assistés, aussi longtemps que dure l'assistance;
- f. Les ressortissants des états qui ont conclu avec le canton de Berne des traités particuliers touchant l'accomplissement des obligations militaires; auquel cas les dispositions particulières du traité sont applicables.

Art. 4.

La taxe militaire est fixée:

a. Pour les individus âgês de vingt-un ans commencés jusqu'à vingt-neuf ans révolus annuellement à un franc pour 1000 de leur fortune, ou à deux francs pour 100 de leur revenu net, à moins que celui-ci ne soit déjà atteint comme fortune par la présente loi.

Ils ne pourront néanmoins payer moins de deux francs par an.

b. Pour les individus âgés de vingt-neuf à trenteneuf ans, à la moitié du chissre ci-dessus.

La taxe imposée à ces derniers ne pourra cependant être moindre d'un franc par an.

Art. 5.

Pour les fils indivis encore sous la puissance paternelle et dont les parents paient à l'Etat plus de 40 francs de contribution directe sur le pied de 1 pour mille, la taxe ne sera pas seulement calculée d'après l'industrie et la fortune personnelle des fils imposables, mais encore d'après la fortune des parents. Pour évaluer la fortune de ces derniers, on aura égard, lors de la taxation, tant au nombre des enfants dont l'entretien est à leur charge qu'à l'assistance qu'ils en reçoivent dans l'exercice de leur industrie. Dans ce cas, les parents sont tenus d'acquitter la taxe pour leurs fils, et celle-ci doit toujours atteindre le minimum fixé par l'art. 4.

Art. 6.

L'évaluation de la fortune et du revenu imposables est du reste régie, dans l'ancienne partie du canton, par les lois générales sur l'impôt, en vigueur dans cette partie du pays.

La commission prend pour base de la taxation les rôles de l'impôt direct, en tenant toutefois compte de la fortune consistant en obligations etc. Elle est autorisée à entendre les conseils municipaux et les contribuables, pour obtenir des renseignements sur l'état de la fortune et du revenu de ces derniers.

Les taxes imposées aux individus déjà dispensés du service militaire seront soumises à une révision annuelle, pour autant qu'il sera survenu des changements dans les circonstances qui ont servi de base à la taxation primitive.

Art. 7.

Il est procédé à la taxation par une commission établie dans chaque district et qui se compose:

- a. Du préfet ou de son remplaçant;
- du maire du domicile du contribuable, ou d'un membre du conseil municipal désigné à set effet par ledit conseil;
- c. du secrétaire de préfecture, comme secrétaire,
 ou d'un remplaçant désigné par ce fonctionnaire lui-même;
- d. du receveur de district ou de son remplaçant;
- e. de l'instructeur du quartier.

La commission de taxation se réunit en règle général au chef-lieu du district.

Art. 8.

Si la direction des finances, la minorité de la commission de taxation ou le contribuable lui-même réclame contre la taxation, le Conseil-exécutif prononce définitivement; néanmoins les réclamations qui n'auraient pas pour objet une différence de plus de dix francs, sont vidées en dernier ressort par la direction des finances.

Art. 9.

Les individus soumis à la taxe militaire qui ne se présentent pas à la commission, personnellement ou par fondé de pouvoirs, au jour fixé pour la taxation, sont censés avoir renoncé au droit de réclamer contre la taxation qui les concerne.

Toute personne taxée a un délai de quatorze jours, à dater de celui de la taxation, pour réclamer contre la taxe auprès de l'autorité supérieure.

Art. 10.

L'obligation de payer la taxe, comme celle du service militaire, commence au 1er janvier et expire le 31 décembre; de sorte que la taxation est toujours applicable aux 12 mois de la même année.

Art. 11.

Chaque année, la direction des affaires militaires dresse un état des citoyens atteints par la taxe militaire, et cet état est transmis à la direction des finances pour l'exécution.

Art. 12.

Le Conseil-exécutif est autorisé à faire réviser les estimations d'un district, et à prescrire, au besoin, le nivellement des estimations de plusieurs districts; il peut, à cet effet, nommer des commissions spéciales de révision.

Art. 13.

Tout individu qui, étant astreint au paiement de la taxe militaire, s'y soustrait, est tenu de verser le double des taxes arriérées. Le dénonciateur a droit à sa part de cette surtaxe, conformément à la loi du 6 octobre 1851 sur les parts d'amendes.

Art. 14.

A l'exception du préfet, du secrétaire de préfecture et du receveur de district ou de leur remplaçant, chaque membre de la commission de taxation perçoit une vacation de deux francs.

Les membres domiciliés à plus d'une lieue de la localité où se réunit la commission ont droit à une indemnité de déplacement de deux francs.

Art. 15.

Sont abrogées les lois des 1er juillet 1848 et 7 novembre 1849, concernant la taxation des individus astreints au paiement de la taxe militaire.

Art. 16.

La présente loi, qui entre immédiatement en vigueur, est aussi applicable aux taxes militaires échues en 1851.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Donné à Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, ANT. SIMON. Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

sur la suppression du bureau technique.

(28 mai 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est indispensable de simplifier les rouages de l'administration, et que cette simplification doit aussi s'étendre à la branche des travaux publics;

Vu les rapports et les propositions de la Direction des travaux publics et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le bureau technique de la Direction des travaux publics est supprimé à dater du 1er juillet prochain. Les levées et avant-projets pour constructions nouvelles dont il a été chargé jusqu'à ce jour seront exécutés à l'avenir par l'Ingénieur-en-chef et par les ingénieurs d'arrondissement.

Art. 2.

Si l'administration à besoin d'aides à cet effet, elle prendra à son service des ingénieurs temporaires, choisis de préférence parmi les ingénieurs diplômés conformément à l'art. 4 ci-après, et qui seront placés sous la surveillance et les ordres de l'Ingénieur-en-chef.

Azt. 3.

Les dépenses des travaux techniques préparatoires pour constructions nouvelles, y compris le traitement de l'ingénieur-adjoint qui pourra être établi, seront portées au budget sous la rubrique des constructions nouvelles, et ajoutées aux crédits de cette rubrique.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif publiera un règlement spécial sur l'examen des ingénieurs et l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il est du reste chargé de l'exécution du présent décret, lequel abroge celles des dispositions de la loi du 1er juin 1847 sur l'organisation de la Direction des travaux publics qui concernent le bureau technique.

Donné à Berne, le 26 mai 1852.

An nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur l'organisation de l'Administration des Finances dans les districts.

(2 juin 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de simplifier, autant que possible, l'administration des finances dans les districts, et de diminuer les dépenses de l'Etat;

En exécution de l'article 35 de la loi du 27 mars 1847; Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Il est établi dans les districts, pour l'administration des finances, les fonctionnaires suivants: